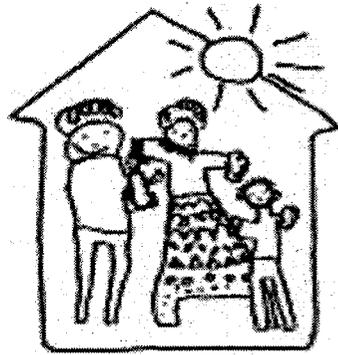


CAS - 46 M  
C.G. - P.L. 125  
PROTECT. JEUNESSE



**apaq**  
Association  
de parents pour  
l'adoption  
québécoise

## mémoire

Présenté à la commission des affaires sociales  
lors des audiences publiques prévues à la commission parlementaire  
à compter du 24 janvier 2006 portant sur le projet de loi 125,  
Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et  
d'autres dispositions législatives

Édifices Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Par**

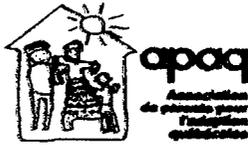
L'Association de parents pour l'adoption québécoise

3530, Jeanne-Mance  
Montréal (Québec) H2X 2K3  
Tél. : (514) 990-9144  
[http : //apaq.quebecadoption.net/](http://apaq.quebecadoption.net/)  
courriel : [apaq@quebecadoption.net](mailto:apaq@quebecadoption.net)

Auteure : Kathleen Neault, Présidente

Avec la précieuse collaboration du conseil d'administration et des familles banque-mixte

9 décembre 2006



## Association de parents pour l'adoption québécoise

3530, Jeanne-Mance, Montréal (Québec) H2X 2K3

Tél. : (514) 990-9144

Courriel : [apaq@quebecadoption.net](mailto:apaq@quebecadoption.net)

### **Mémoire-résumé**

---

*Présenté à la commission des affaires sociales lors des audiences publiques prévues à la commission parlementaire à compter du 24 janvier 2006 portant sur le projet de loi 125, Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Nous sommes des parents qui, humblement, ont choisi la voie de la banque-mixte dans le but d'adopter un ou des enfants de la protection de la jeunesse pour fonder une famille. Nous avons accepté les conditions du projet à bras ouverts avec tout l'amour de notre cœur, croyant pouvoir offrir un foyer à un enfant qui n'avait pas eu un bon départ dans la vie. Ce que nous ne savions pas, c'est que les droits des parents biologiques primaient sur l'intérêt et le bien-être de l'enfant et aussi, de toute évidence, sur le dossier de protection à cause des lois qui prévalent en protection de la jeunesse. Pendant que le dossier se monte, l'enfant doit subir l'insécurité, l'instabilité, l'anxiété et le conflit de loyauté reliés aux délais de décisions, aux visites parentales imposées, à l'irrégularité du protocole à suivre par les intervenants, ou à l'absence de celui-ci, et à l'inconsistance des décisions des juges (p.ex. : pro-parents, pro-enfants).

Nous, parents, devons être témoins muets de telles conditions. Nous devons taire nos réactions devant la souffrance de l'enfant, et surtout accepter la situation, car il ne s'agit pas de nos droits de parents de cœur, de nos émotions, mais de ceux du parent naturel et quelquefois de l'enfant. En tant que parents, être témoins des réactions de l'enfant, le voir vomir sans raison apparente, constater une diarrhée inexplicquée, découvrir des réactions d'urticaire, être au chevet de ses cauchemars, contrôler ses crises d'hystérie et de révolte, s'inquiéter de son manque d'appétit ou même de son incapacité à marcher, ce n'est certes pas le beau rôle que nous avons envisagé à prime abord. Ne choisissons-nous pas d'être parents justement pour prévenir et éviter de telles réactions et souffrances?

Nous sommes tout de même là à accompagner l'enfant jour et nuit, nous apprenons à bien le connaître, le consoler, le reconforter devant l'impuissance des procédures et l'accumulation des délais. Mais pendant ce temps, notre amour grandit, et un attachement mutuel se forge. Nous vivons dans cette réalité omniprésente d'un retour possible de l'enfant à ses parents biologiques à qui une intervenante ou un juge aura, encore une fois, donné absolution pour divers méfaits, négligence et abus de substances.



Les délais de réalisation d'un projet sont indéterminés. Nous savons tous à quel point les premiers mois, les premières années dans la vie d'un enfant sont primordiales, alors pourquoi ne pas les mettre à profit dès le départ? En Ontario, un délai de 6 mois est suffisant pour déterminer l'incapacité parentale, pourquoi ici au Québec, pouvons-nous nous permettre des années avant de se positionner sur l'avenir d'un enfant? Est-ce que les enfants du Québec n'en valent pas la peine? Avec tant de parents en désir de fonder une famille, d'accueillir un enfant, pourquoi ne pas favoriser un placement définitif à l'adoption dans de brefs délais? Même si l'enfant est capable d'exprimer son désir profond de demeurer dans sa famille d'adoption et refuse de voir sa mère biologique ou de lui parler, on lui impose des visites, des contacts afin de monter le dossier de déchéance parentale! Où est l'intérêt de l'enfant?

À l'adoption régulière, les informations relatives aux noms des parents et de l'enfant sont confidentielles, et l'adoption se fait rapidement. En banque-mixte, l'évaluation et les suivis se multiplient avec les centres jeunesse pour s'assurer du bon développement et du bien-être de l'enfant. C'est une période durant laquelle nous devons démontrer une grande disponibilité et collaboration pour faire avancer le dossier. Cette collaboration inclut plusieurs visites à domicile, des visites parentales qui ont lieu souvent durant les heures de travail. Nous devons renoncer à notre vie privée, à la confidentialité de nos informations, de nos émotions. Nous devons demander la permission pour vacciner, autoriser un traitement médical et prendre des vacances à l'extérieur de la province à des parents dont la capacité parentale est prouvée déçue. Ne serait-il pas temps de mettre un terme à cette souffrance? Est-ce que l'on profite de la naïveté des familles banque-mixte?

Dans ce mémoire est cité ce que nous souhaitons pour l'amour, l'intérêt et le bien-être de nos enfants et des autres petits qui auront une deuxième chance dans la vie en étant placés chez des parents prêts à les accueillir.

C'est avec ces mots, que nous souhaitons vous sensibiliser aux enjeux de l'adoption québécoise via la banque-mixte et au travail effectué par L'APAQ afin d'assurer le soutien aux parents et les outils nécessaires au succès de leur projet d'adoption.

Kathleen Neault, Présidente **apaq**  
Parent adoptant  
projet banque -mixte, et de l'adoption régulière



---

## Adopter les enfants d'ici...

L'Association de parents pour l'adoption québécoise (APAQ) a été fondée en 1996 dans le but de favoriser l'adoption des enfants d'ici. Notre objectif est de faire connaître les besoins particuliers des enfants du Québec et de soutenir les parents qui tentent d'y répondre. Nous souhaitons contribuer à leurs efforts afin d'assurer à chacun de ces enfants un milieu de vie familiale, stable, sécurisant et accueillant.

L'adoption est un projet de vie qui exige une mûre réflexion et une bonne préparation. L'APAQ guide ses membres et postulants à travers le cheminement de la prise de décision jusqu'à la requête en adoption et bien plus. Nos dix années d'existence nous auront bientôt permis de mieux cibler les besoins des parents et des enfants placés en adoption dont la grande majorité provient de la banque-mixte. L'APAQ, c'est un réseau, un groupe de soutien et d'entraide qui assure le parrainage, tous éléments complices du succès des projets d'adoption. C'est à l'aide de ressources spécialisées, de conférences, de formations et d'activités axées sur les thématiques et les enjeux de l'adoption que l'APAQ accompagne ses membres. Le cheminement trop souvent difficile pour les enfants et les parents qu'engendrent les projets d'adoption banque-mixte sont une grande préoccupation pour l'APAQ.

L'APAQ désire contribuer à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption incluant la pré et la post-adoption afin de donner l'opportunité à plus d'enfants à une 2<sup>e</sup> chance de vie sécurisante et à l'accès aux soins constants dans un milieu stable, sain et aimant et ce en minimisant leur souffrance et l'anxiété des parents qui les accompagnent.

---

Kathleen Neault, Présidente **apaq**  
*Parent adoptant*  
*projet banque –mixte, et de l'adoption régulière*

Date



---

Nous sommes reconnaissants d'avoir l'occasion de présenter notre mémoire à la Commission des affaires sociales afin de permettre une plus grande sensibilisation aux enjeux de l'adoption au Québec et aux conditions qui prévalent actuellement lors de projets banque-mixte. Nous apprécions la possibilité de se prononcer, à cette audition publique sur le *Projet de loi 125, Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Nous désirons faire connaître notre position sur les articles pertinents à l'adoption et plus précisément sur les délais précis de durée maximale d'hébergement selon l'âge de l'enfant. C'est d'abord l'intérêt de l'enfant que nous ciblons. Nous sommes les parents témoins de ces souffrances inutiles dues aux délais qui les empêchent enfin de grandir dans une famille qui favorisera leur développement et leur sécurité dès le placement.

Malheureusement, les placements en protection sont multipliés et les délais à l'admissibilité à l'adoption sont bien souvent trop longs et ne favorisent pas le lien d'attachement à la famille adoptive. Les délais précis à l'hébergement ne peuvent qu'être favorables à la réussite d'un projet permanent et donc minimiser la souffrance de ces enfants polytraumatisés et réduire l'anxiété des parents qui les accompagnent.

Ce sont sur ces points que nous appuyons notre mémoire :

1. Appuyer les changements proposés quant aux délais d'hébergement maximaux pour rendre un enfant admissible à l'adoption;
2. Appliquer l'aide financière à l'adoption en reconnaissant les services essentiels considérant le profil clinique de ces enfants qui ont besoin d'une adoption ou d'une stabilité à long terme;
3. Rendre accessibles les services aux enfants et à la famille tant et aussi longtemps qu'ils en auront besoin sans qu'ils soient limités au statut d'usager qui prend fin à l'ordonnance de placement, c'est-à-dire l'accès au soutien en post adoption;
4. Sensibiliser la population et le service de première ligne, incluant le personnel enseignant et les directions d'écoles, aux difficultés et aux enjeux que représentent l'histoire de nos enfants tout en respectant la confidentialité;



- 
5. Garantir le droit à la confidentialité et à une vie familiale sereine pour la famille banque-mixte notamment par la légalisation du statut banque-mixte;
  6. Permettre l'accès exhaustif aux antécédents de l'enfant avant l'ordonnance de placement afin que les parents adoptants puissent assurer les soins de l'enfant et assumer l'autorité parentale nécessaire;
  7. Statuer sur la déchéance parentale, qu'elle entraîne la perte de l'autorité parentale et mette fin au pouvoir de décision des parents;
  8. Suspendre les visites parentales dès que possible afin d'éviter perpétuellement les sévices inutiles à l'enfant;

**Annexe :**

Nos histoires d'adoption



---

## **Appuyer les changements proposés quant aux délais d'hébergement maximaux pour rendre un enfant admissible à l'adoption**

### **Selon Article 91.1**

*Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.*

Puisque la notion de temps n'est pas la même pour le nourrisson et l'adulte, l'introduction de mesures favorisant la stabilisation de l'enfant à plus long terme doit être envisagée dans des délais précis. La durée maximale d'hébergement prévue à l'article 91.1 permettra enfin à ces enfants hébergés pour qui les délais ne sont jamais définis de bénéficier de continuité de soins. Le délai de conformité du parent à se reprendre en main cause préjudices à l'enfant en alourdissant constamment son bagage avec lequel il aura à composer toute sa vie. De plus, il diminue substantiellement les chances de l'enfant à développer des liens d'attachement significatifs à son donneur de soins et ce jusqu'à en perdre la capacité de se laisser aimer. Ces enfants sont les victimes de ballottage de famille d'accueil en famille d'accueil sans jamais avoir de projet de vie défini.

Même lorsqu'ils sont orientés en banque-mixte avec un projet d'adoption, une nouvelle stratégie vient s'inscrire parce qu'on doit aviser les parents de l'intention du DPJ de procéder à l'adoption à chaque abandon de 6 mois. Le parent se manifeste alors à nouveau, il parvient difficilement, de façon sporadique et de courte durée à se conformer aux recommandations de la cour. Le processus recommence et les visites parentales qui perturbent l'enfant se multiplient. Combien de fois pouvons-nous remettre en question la loyauté de l'enfant à un parent avec qui il n'a pas de lien d'attachement et pour qui l'abandon vient s'inscrire à répétitions?

Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que se soient les 6 mois précédant l'abandon qui prévalent malgré une absence du parent qui peut atteindre des années ?

On considère l'intérêt de l'enfant en assurant sa stabilité le plus tôt possible afin de favoriser sa sécurité et son développement. Le temps et les délais mettront en péril sa capacité d'attachement et le droit à une vie familiale normale.



## 2. Appliquer l'aide financière à l'adoption en reconnaissant les services essentiels considérant le profil clinique de ces enfants qui ont besoin d'une adoption ou d'une stabilité à long terme

**70.2.** Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 91.

**70.3.** Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

Pour appuyer l'article 70.2 et 70.3 nous faisons référence aux citations des documents suivants :

### a) R.3.7 L'aide financière à l'adoption.

« ...pour notre part nous soutenons cette idée d'abord et avant tout considérant le profil clinique des enfants qui ont besoin d'une adoption ou d'une stabilisation à long terme. Ces enfants sont, la plupart du temps, des enfants extrêmement souffrants qui auront besoin tout au cours de leur vie de services spécialisés pour faire face aux défis de l'existence et qui exigeront énormément des adultes qui acceptent de les chérir.

Il est de loin préférable pour les enfants que les personnes qui les accueillent les assument entièrement avec un soutien financier de l'état plutôt que de les maintenir dans un système de protection avec un ensemble de processus à toute fin inutile dès lors que des gens aptes et aimant sont prêts à les assumer à long terme. Soulignons toutefois que cette aide financière doit permettre, notamment, l'accès aux services spécialisés requis par la situation de l'enfant qui peuvent être de tous ordres car, ultimement, c'est d'abord l'assurance d'avoir le soutien requis et d'accéder aux services nécessaires pour l'enfant qui est essentielle pour celles et ceux qui envisagent en prendre soin à long terme. L'altruisme n'est donc pas en cause, mais le réalisme pour le bien-être de l'enfant.

**Réf. : Consultation nationale dans le cadre du processus de révision de la Loi sur la protection de la jeunesse-**  
Document synthèse, Avis portant sur les documents suivants ;

1) la protection des enfants ; une responsabilité à mieux partager, Groupe d'experts, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004-

2) L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse ; constats, difficultés et pistes de solution, Groupe d'experts, ministère de la Justice, 2004

Association des Centres jeunesse du Québec décembre 2004, p. 19, R.3.7 L'aide financière à l'adoption

### b) Recommandation 3.7 :

«Que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant soit révisé afin d'accroître la durée du soutien offert aux parents adoptifs.

Nous proposons :

d'établir des services post-adoption (actuellement inexistant au Québec) adaptés aux besoins particuliers de certains enfants, ce qui contribuerait, entre autres, à réduire les probabilités d'un retour de l'enfant dans le système de protection. De plus, l'offre de services de soutien clinique aux parents adoptifs peut constituer un incitatif pour les parents hésitants ou craignant de se retrouver sans ressources adaptées suite à l'adoption.

de renforcer l'aide financière à l'adoption (jusqu'à la majorité de l'enfant). Les enfants de la DPJ confiés à l'adoption requièrent souvent des soins spécialisés liés aux séquelles des situations de maltraitance qu'ils ont vécues. Cette aide financière est essentielle pour les familles à revenus moyens et faibles quant on connaît le coût des services spécialisés (exemple : la physiothérapie, l'orthophonie ou l'ergothérapie)..... L'absence d'accompagnement peut, entre autres, contribuer à ce qu'ils deviennent à nouveau parents pour pallier à la perte de leur enfant suite à une décision du juge. Et à leur tour, ces enfants risquent de se retrouver dans le système de protection.

**Réf. : Mémoire conjoint de l'équipe de recherche GRAVE-ARDEC et de l'institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS) Présenté au comité d'experts sur la révision de la Loi de la protection de la jeunesse lors de l'audience tenue à Montréal le 3 décembre 2004. p. R.3.7, p.24**



---

## Appliquer l'aide financière à l'adoption (suite...)

Pour les parents à qui l'on confie les enfants de la protection de la jeunesse à l'adoption, c'est d'abord et avant tout un geste d'amour, de permettre un nouveau départ à un enfant pour fonder leur famille. Cette décision doit être bien fondée pour accueillir un enfant à haut risque de difficultés à son développement. Heureux sont les parents dont les enfants sont confiés en banque-mixte à quelques mois de vie. La rapidité du placement pourra favoriser et minimiser les séquelles mais ne garantira pas l'absence de diagnostic sérieux à venir dû à la maltraitance et à la négligence. C'est trop souvent après l'ordonnance de placement, lorsque l'enfant perd son statut d'usager de l'établissement, que les difficultés se manifestent. L'approche de la rentrée scolaire annonce de plus en plus d'inquiétudes et à ce moment, les parents sombrent dans l'oubli et sont abandonnés face à la nécessité de soins de plus en plus exigeants et pressants. Les services nécessaires sont de tout ordre et de plus en plus spécialisés. Lors de son placement initial, le fait que l'enfant ne présente pas de difficulté précise à poser un diagnostic, ne permet pas l'ajustement des rétributions à la grille de catégorisation. Cette évaluation n'a donc pas lieu puisque l'enfant semble bien se développer malgré certains problèmes qui devraient éveiller notre vigilance pour le futur.

Le profil clinique de ces enfants doit être reconnu pour favoriser et permettre l'accès aux services essentiels. Pour les parents qui les accueillent, le risque est mesuré et ils acceptent de s'engager à nouveau dans d'autres projets d'adoption via la banque-mixte.

*« c'est l'assurance d'avoir le soutien requis et d'accéder aux services nécessaires pour l'enfant qui est essentielle pour celles et ceux qui envisagent en prendre soin à long terme ».*



**3. Rendre accessibles les services aux enfants et à la famille tant et aussi longtemps qu'ils en auront besoin sans qu'ils soient limités au statut d'utilisateur qui prend fin à l'ordonnance de placement, c'est-à-dire l'accès au soutien en post-adoption;**

*ART 8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.*

Nous souhaitons accompagner tous les parents en adoption québécoise et surtout, nous désirons le faire en continuant de croire que ces enfants à qui on donne une deuxième chance dans la vie, pourront recevoir les services et le soutien nécessaires aux difficultés qui souvent se rattachent à leur lourd bagage et ce tant et aussi longtemps qu'ils en auront besoin. Malheureusement, l'ordonnance de placement en vue de l'adoption met fin au statut d'utilisateur de l'établissement et par la même occasion, aux services. Lorsqu'un enfant est placé en famille banque-mixte, l'évaluation de ces difficultés selon la grille de catégorisation ne se fait pas en l'absence de diagnostic ou de besoin particulier identifié. L'enfant manifeste souvent des difficultés et des troubles rendus à l'âge scolaire, période à laquelle les parents se précipitent pour obtenir des évaluations permettant l'obtention de services. A ce moment-là, peu outillés pour accompagner leur enfant, les parents adoptants se retrouvent aux prises avec de grosses difficultés.

L'absence de service spécialisé en post-adoption, renvoie l'enfant dans le système. Après des années d'espoir et d'efforts en vain, l'enfant en trouble de l'attachement devient finalement ce petit oisillon à qui on ne pourra jamais apprendre à voler de ses ailes en famille! Ces parents, qui se sont découragés après des efforts surhumains, se dirigent vers les centres jeunesse pour de l'aide et à leur tour, sont accueillis comme le parent de qui à l'origine on reprochait l'abandon.

Nous espérons qu'avec le temps, ces histoires ne se répèteront pas et que l'aide et le suivi se fera de plus en plus adéquats et ce, en partenariat avec les institutions concernées. Il faudra aussi reconnaître le profil clinique des enfants placés et ainsi en assurer leurs suivis.



---

**4. Sensibiliser la population et le service de première ligne, incluant le personnel enseignant et les directions d'écoles, aux difficultés et aux enjeux que représentent l'histoire de nos enfants tout en respectant la confidentialité**

La trajectoire d'un enfant placé est trop souvent bien triste puisque les parents adoptants se voient confrontés au besoin de services spécialisés qui exigent un minimum de sensibilisation afin de mieux comprendre les enjeux. Les lacunes en spécialisation des ressources ne permettent pas la continuité des services et les parents sont à nouveau expédiés ailleurs avec de grandes difficultés.

Trop souvent les services de première ligne, les établissements scolaires et communautaires sont dépassés par la spécificité des services requis. Dans certain établissement scolaire, le personnel enseignant et la direction sont peu réceptifs à la demande des parents adoptants, qui malgré un diagnostic manquant, connaissent bien les difficultés propres à leur enfant. Le personnel enseignant a peur de remettre en question ses compétences plutôt que de recevoir le parent en qualité de collaborateur avec peut-être une « mode d'emploi » pour l'enfant avec difficultés d'apprentissage dues à son bagage.

Quant à la confidentialité des placements, il est souvent difficile de faire preuve de flexibilité avec l'utilisation du nom d'origine de l'enfant en attente d'un jugement d'adoption. Le changement de nom de l'enfant est tellement important à sa capacité de s'identifier à sa famille que le refus de l'établissement à faire preuve de discrétion, peut entraîner des difficultés scolaires et d'apprentissage à l'enfant. Pourquoi ne pas apaiser ce malaise et permettre ce désir profond de l'enfant à porter ses nouveaux noms dès que possible?



---

## 5. Garantir le droit à la confidentialité et à une vie familiale sereine pour la famille banque-mixte notamment par la légalisation du statut banque-mixte;

### **Recommandation :**

*Selon l'article 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.*

La banque-mixte en soit n'existe pas juridiquement. Son statut est celui de la famille d'accueil avec un projet d'adoption. Bien qu'il puisse être de longue durée, le placement en famille d'accueil est temporaire. Qu'il soit par mesure volontaire ou suite à une ordonnance de la cour incluant les visites parentales, son but premier est la perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial. Malgré la permanence envisagée par la banque-mixte, toutes deux sont reconnues au même titre.

Fonder une famille par le biais de la banque-mixte se fait d'abord pour des raisons de permanence, de stabilité et pour la continuité de soins à un enfant. Le statut temporaire même s'il demeure un risque, n'est pas convoité. L'engagement émotionnel et l'accueil vécu par la banque-mixte sont aussi intenses qu'à l'arrivée d'un enfant issu d'une grossesse. Il s'agit de familles qui ont longuement materné et attendu la venue d'un enfant.

En banque-mixte, la famille ne jouit pas de confidentialité comme la famille d'adoption régulière. Pourtant, il s'agit d'un projet d'adoption dont la distinction s'observe par le consentement du parent ou par une ordonnance de la cour. Ces parents banque-mixte ne peuvent apprécier une vie familiale privée et sereine puisqu'ils sont souvent soumis à la rencontre des parents biologiques et à la divulgation de leurs coordonnées. Plus tard, à moins d'un déménagement, la connaissance de ces informations restera toujours source d'appréhension d'être à nouveau confronté au parent biologique.

Outre la distinction faite avec l'adoption ouverte, qui favorise et permet le maintien des contacts entre personnes consentantes, l'objectif premier de l'adoption banque-mixte ayant été de **fonder** une famille et non **d'adopter** une famille restera toujours à combler. La réalité de la banque-mixte impose parfois la greffe d'une famille non consentante à l'adoption qui met l'enfant et ses parents adoptants dans une position très délicate.



---

**6. Permettre l'accès exhaustif aux antécédents de l'enfant avant l'ordonnance de placement afin que les parents adoptants puissent assurer les soins de l'enfant et assumer l'autorité parentale nécessaire**

*131.1. Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant...Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.*

*L'article 72.5 stipule que : «les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués.....»*

Si on estime qu'il faut donc faire en sorte que le DPJ dispose de l'outil indispensable qu'est l'information, pour les parents qui assument la charge de l'enfant, c'est aussi important. Du point de vue médical, les parents des enfants en voie d'adoption doivent avoir accès à leurs antécédents afin de permettre le suivi et les soins souvent nécessaires à leur développement. On demande donc à la banque-mixte de s'engager de façon permanente auprès d'un enfant dont on ne connaît pas entièrement le bagage qui pourrait laisser présager de graves difficultés et exiger des soins spécialisés.

Attribuer l'accès exhaustif aux antécédents de l'enfant avant l'ordonnance de placement permettrait aux parents adoptants d'assumer pleinement leur rôle d'autorité parentale nécessaire afin d'assurer les soins de l'enfant lors de traitements médicaux. Étant donné que l'ordonnance de placement se réalise après que l'enfant est déjà vécu avec la famille adoptive depuis un certain temps, la lecture du rapport remis aux parents fait souvent l'objet de surprises puisque les informations présentes au dossier ne sont que divulguées à ce moment.



## 7. Statuer sur la déchéance parentale, qu'elle entraîne la perte de l'autorité parentale et mettre fin au pouvoir de décision des parents

*« Que le principe de la primauté de la responsabilité parentale, défini à l'article 2.2, soit reconnu comme le deuxième principe en importance dans la Loi. L'intérêt de l'enfant en soit la priorité.*

L'article 91 de cette loi est modifié : par l'addition.....:

*n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'ils soient confiés au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée »*

Pour le parent banque-mixte, il est aberrant de concevoir que la déchéance parentale n'entraîne pas la perte de l'autorité parentale. Comment peut-on maintenir le droit de décision à un parent qui a non seulement perdu la garde de son enfant mais qui est prouvé inapte à en assurer les besoins de base? On permet toujours à ce parent de prendre des décisions relatives aux soins de l'enfant, aux traitements non urgents et aux suivis dont il n'a pas su reconnaître la nécessité. Le parent banque-mixte qui prodige les soins à l'enfant, doit obtenir l'approbation du parent pour assurer les traitements souvent essentiels à son développement. Il doit aussi demander le consentement du parent pour profiter de vacances en famille à l'extérieur de la province.

## 8. Suspendre les visites parentales dès que possible afin d'éviter perpétuellement les sévices inutiles à l'enfant

*38.1. « ...Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.*

*f) troubles de comportement sérieux : »*

Bien que les visites parentales lors de placements, soient nécessaires au dossier de protection, elles continuent de se multiplier alors qu'elles devraient s'atténuer pour enfin s'interrompre lors de placements banque-mixte. Les visites accroissent la souffrance de l'enfant et il en résulte des troubles de comportement d'ordre physique et psychologique.

Lorsqu'on fait référence aux troubles de comportement sérieux, on ne peut ignorer la souffrance et l'insécurité de l'enfant plus âgé qui comprend bien les répercussions des visites et celui de l'adolescent en mal de vivre. L'obligation de permettre enfin une vie stable et sécurisante dans un milieu familial normal est pressante.



---

## RÉSUMÉ

Nous sommes des parents qui, humblement, ont choisi la voie de la banque-mixte dans le but d'adopter un ou des enfants de la protection de la jeunesse pour fonder une famille. Nous avons accepté les conditions du projet à bras ouverts avec tout l'amour de notre cœur, croyant pouvoir offrir un foyer à un enfant qui n'avait pas eu un bon départ dans la vie. Ce que nous ne savions pas, c'est que les droits des parents biologiques primaient sur l'intérêt et le bien-être de l'enfant et aussi, de toute évidence, sur le dossier de protection à cause des lois qui prévalent en protection de la jeunesse. Pendant que le dossier se monte, l'enfant doit subir l'insécurité, l'instabilité, l'anxiété et le conflit de loyauté reliés aux délais de décisions, aux visites parentales imposées, à l'irrégularité du protocole à suivre par les intervenants, ou à l'absence de celui-ci, et à l'inconsistance des décisions des juges (p.ex. : pro-parents, pro-enfants).

Nous, parents, devons être témoins muets de telles conditions. Nous devons taire nos réactions devant la souffrance de l'enfant, et surtout accepter la situation, car il ne s'agit pas de nos droits de parents de cœur, de nos émotions, mais de ceux du parent naturel et quelquefois de l'enfant. En tant que parents, être témoins des réactions de l'enfant, le voir vomir sans raison apparente, constater une diarrhée inexplicée, découvrir des réactions d'urticaire, être au chevet de ses cauchemars, contrôler ses crises d'hystérie et de révolte, s'inquiéter de son manque d'appétit ou même de son incapacité à marcher, ce n'est certes pas le beau rôle que nous avons envisagé à prime abord. Ne choisissons-nous pas d'être parents justement pour prévenir et éviter de telles réactions et souffrances?

Nous sommes tout de même là à accompagner l'enfant jour et nuit, nous apprenons à bien le connaître, le consoler, le reconforter devant l'impuissance des procédures et l'accumulation des délais. Mais pendant ce temps, notre amour grandit, et un attachement mutuel se forge. Nous vivons dans cette réalité omniprésente d'un retour possible de l'enfant à ses parents biologiques à qui une intervenante ou un juge aura, encore une fois, donné absolution pour divers méfaits, négligence et abus de substances.

Les délais de réalisation d'un projet sont indéterminés. Nous savons tous à quel point les premiers mois, les premières années dans la vie d'un enfant sont primordiales, alors pourquoi ne pas les mettre à profit dès le départ? En Ontario, un délai de 6 mois est suffisant pour déterminer



---

l'incapacité parentale, pourquoi ici au Québec, pouvons-nous nous permettre des années avant de se positionner sur l'avenir d'un enfant? Est-ce que les enfants du Québec n'en valent pas la peine? Avec tant de parents en désir de fonder une famille, d'accueillir un enfant, pourquoi ne pas favoriser un placement définitif à l'adoption dans de brefs délais ? Même si l'enfant est capable d'exprimer son désir profond de demeurer dans sa famille d'adoption et refuse de voir sa mère biologique ou de lui parler, on lui impose des visites, des contacts afin de monter le dossier de déchéance parentale! Où est l'intérêt de l'enfant?

À l'adoption régulière, les informations relatives aux noms des parents et de l'enfant sont confidentielles, et l'adoption se fait rapidement. En banque-mixte, l'évaluation et les suivis se multiplient avec les centres jeunesse pour s'assurer du bon développement et du bien-être de l'enfant. C'est une période durant laquelle nous devons démontrer une grande disponibilité et collaboration pour faire avancer le dossier. Cette collaboration inclut plusieurs visites à domicile, des visites parentales qui ont lieu souvent durant les heures de travail. Nous devons renoncer à notre vie privée, à la confidentialité de nos informations, de nos émotions. Nous devons demander la permission pour vacciner, autoriser un traitement médical et prendre des vacances à l'extérieur de la province à des parents dont la capacité parentale est prouvée déchu. Ne serait-il pas temps de mettre un terme à cette souffrance? Est-ce que l'on profite de la naïveté des familles banque-mixte?

Dans ce mémoire est cité ce que nous souhaitons pour l'amour, l'intérêt et le bien-être de nos enfants et des autres petits qui auront une deuxième chance dans la vie en étant placés chez des parents prêts à les accueillir.

C'est avec ces mots, que nous souhaitons vous sensibiliser aux enjeux de l'adoption québécoise via la banque-mixte et au travail effectué par L'APAQ afin d'assurer le soutien aux parents et les outils nécessaires au succès de leur projet d'adoption.

Kathleen Neault, Présidente **apaq**  
*Parent adoptant*  
*projet banque -mixte, et de l'adoption régulière*